



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

Références : D-0834 MRT-2023

Code AIOT : 0006400036
SPR/UICPE/JN/n° 872-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Le site aurait été sujet à un déversement accidentel de solvants chlorés en limite d'emprise au milieu des années 1980.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Eaux souterraines – arrêté préfectoral complémentaire du 18/12/2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Entretien et dispositifs pour chaque puits piézométrique	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Étude hydrogéologique	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations et localisations des puits piézométriques	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.2	/	Sans objet
6	Évaluation des impacts sanitaires – étude risques sanitaires	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4	/	Sans objet
7	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 5	/	Sans objet
8	Contrôle réseau d'effluents enterré	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des puits piézométriques	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.3	/	Sans objet
5	Évaluation des impacts sanitaires – voies d'exposition	AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 6 avril, il est apparu plusieurs manquements aux dispositions relatives à la protection de l'environnement sur la thématique eaux souterraines. Certains points font l'objet de propositions de suites ou sont susceptibles de faire l'objet de suites :

- L'exploitant n'entretient pas la majorité des puits piézométriques sur son site, rendant les nappes souterraines vulnérables à des contaminations directes ;
- L'exploitant n'a pas réalisé d'étude hydrogéologique comme demandé dans l'arrêté préfectoral du 18/12/2018 et n'a pas déterminé avec certitude le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- Le manque d'information sur le sens d'écoulement des eaux souterraines empêche de déterminer si les puits piézométriques nécessaires sont bien en aval et si le suivi est donc suffisant ;
- L'exploitant n'a pas fourni de plan d'action à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire les vecteurs de transmission de pollution souterraines comme demandé dans l'arrêté préfectoral du 18/12/2018 ;
- L'exploitant doit réaliser avant fin 2023 un nouveau contrôle vidéo de ses canalisations d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et dispositifs pour chaque puits piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, puits piézométriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.
Constats : Les puits piézométriques 1, 3 et 4 ne protègent pas la nappe d'infiltration potentielle en cas de déversement à leurs surfaces car ils ne présentent pas d'étanchéité suffisante. Ils sont tous les 3 au niveau du sol, et les numéros 3 et 4 se trouvent dans des zones fréquemment empruntées par des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Étude hydrogéologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique afin de déterminer notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site de Vitrolles, et afin de proposer une adaptation de son réseau de surveillance des eaux souterraines. Cette étude sera transmise à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude hydrogéologique ultérieure à la date du 18/12/2018, date de l'arrêté préfectoral complémentaire demandant cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations et localisations des puits piézométriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, puits piézométriques installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adaptera son réseau de surveillance des eaux souterraines afin de disposer au minimum de 2 puits piézométriques en aval hydraulique de ses installations.
Constats : Étant donné que le sens d'écoulement des eaux souterraines n'est pas formellement déterminé par étude hydrogéologique, il est impossible de dire si 2 puits piézométriques sont bien en aval de ses installations.
Observations : Lorsque l'étude hydrogéologique sera réalisée, l'exploitant devra démontrer la bonne adéquation de son réseau de puits piézométriques avec le sens d'écoulement des eaux souterraines déterminé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des puits piézométriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance puits piézométriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les puits piézométriques sont surveillés sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-57/13-2002 du 05 avril 2002.
Constats : Les puits piézométriques sont bien surveillés sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-57/13-2002 du 05 avril 2002.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Évaluation des impacts sanitaires – voies d'exposition

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, identification des voies d'exposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise : - l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ; [...] Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni un diagnostic daté du 30/01/2020 comprenant un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (19 avril 2017) permettant l'identification des voies d'exposition à la pollution. Cependant, ne connaissant pas le sens d'écoulement des eaux souterraines avec certitude, l'exploitant adaptera son étude d'impacts en fonction des conclusions tirées de l'étude hydrogéologique demandée dans le point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Évaluation des impacts sanitaires – étude risques sanitaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, études des risques sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise : [...] - une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions. Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni une interprétation de l'état des milieux (IEM) datée du 30/01/2020 telle demandée dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/12/2018. Cependant elle ne répond pas aux attentes de l'inspection car ne justifiant pas suffisamment les choix techniques et économiques avancés.
Observations : L'IEM doit être mise à jour sous un délai de 2 mois pour mieux intégrer le bilan coût-avantage et pour investiguer plus de techniques de dépollution. Également, ne connaissant pas le sens d'écoulement des eaux souterraines avec certitude, l'exploitant adaptera son IEM en fonction des conclusions tirées de l'étude hydrogéologique demandée dans le point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, suppression des vecteurs de transfert de pollution vers l'extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la réception des premières conclusions des études réalisées conformément à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant met, si nécessaire, immédiatement en œuvre des premières actions afin de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple). Sur la base des conclusions définitives des études réalisées conformément à l'article 4 du présent arrêté et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation. Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise des études requises par l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant recherche également l'emplacement de la source de pollution aux solvants chlorés à l'origine de la pollution des eaux souterraines. Les résultats de ces recherches et la délimitation de l'extension de cette (ces) source(s) de pollution sont transmises à l'inspection de l'environnement dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan d'action pour supprimer les vecteurs de transfert ou les limiter. Seule la conclusion du plan de gestion fait état de technique de dépollution envisagée mais pas de plan d'action concret. L'exploitant n'a pas transmis de résultats quant à l'emplacement de la source de pollution aux solvants chlorés et à sa cartographie.
Observations : L'exploitant fournit un plan d'action détaillé sous un mois présentant les actions prévues par l'exploitant pour supprimer ou limiter les vecteurs de pollution. Ce plan d'action devra être adapté en fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique demandée dans le point de contrôle n°2. L'exploitant fournit, dans les mêmes délais, son analyse relative à la source de pollution aux solvants chlorés et la délimitation de cette pollution. La migration de cette pollution étant liée au sens d'écoulement de la nappe, l'analyse demandée devra être adaptée en fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique demandée dans le point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle réseau d'effluents enterré

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des canalisations enterrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité des canalisations enterrées d'effluents chimiques est contrôlée par inspection vidéo tous les cinq ans. Le premier contrôle est à effectuer avant le 31 décembre 2018. Arrêté ministériel du 02/02/1998 - II – de l'article 4 : « Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. »
Constats : L'exploitant a fourni un rapport daté du 23/11/2018 de contrôle par inspection vidéo des canalisations d'effluents sous-terrains ne permettant pas de tirer de conclusion sur l'état des canalisations.
Observations : L'exploitant doit réaliser avant fin 2023 un nouveau contrôle vidéo de ses canalisations d'effluents. Le rapport de ce contrôle doit donc être conclusif sur l'état de la totalité des canalisations enterrées concernées et signaler clairement toute anomalie. Au regard de ce rapport, l'exploitant devra se positionner sur les éventuelles interventions à entreprendre pour respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet